

Affaire C-353/89

Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas

« Manquements — Libre prestation des services — Obligation de s'adresser à une entreprise nationale pour la réalisation de programmes de radio et de télévision — Conditions mises à la retransmission de messages publicitaires contenus dans des programmes de radio ou de télévision émis à partir d'autres États membres »

Rapport d'audience	4072
Conclusions de l'avocat général M. G. Tesauro, présentées le 18 avril 1991	4087
Arrêt de la Cour du 25 juillet 1991	4088

Sommaire de l'arrêt

- 1. Libre prestation des services — Dispositions du traité — Portée — Limites (Traité CEE, art. 56 et 59)*
- 2. Libre prestation des services — Restrictions — Justification par des raisons d'intérêt général — Politique culturelle — Admissibilité — Conditions (Traité CEE, art. 59)*
- 3. Libre prestation des services — Restrictions — Obligation pour les diffuseurs nationaux de s'adresser à une entreprise nationale pour la réalisation de leurs programmes de radio et de télévision — Inadmissibilité — Justification — Maintien du pluralisme dans le secteur audiovisuel — Absence (Traité CEE, art. 59)*

4. *Libre prestation des services — Restrictions — Conditions touchant à la structure des organismes étrangers agissant dans le secteur audiovisuel — Justification par des raisons d'intérêt général — Absence*
(Traité CEE, art. 59)
5. *Libre prestation des services — Restrictions — Limitation de la retransmission de messages publicitaires contenus dans des programmes de radio ou de télévision émis à partir d'autres États membres — Justification par des raisons d'intérêt général — Conditions*
(Traité CEE, art. 59)
6. *Libre prestation des services — Restrictions — Limitation de la retransmission de messages publicitaires contenus dans des programmes de radio ou de télévision émis à partir d'autres États membres*
(Traité CEE, art. 59)

1. La suppression des restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté, visée à l'article 59, premier alinéa, du traité, implique, en premier lieu, l'élimination de toute discrimination exercée à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il est établi dans un État membre autre que celui où la prestation doit être exécutée.

Des réglementations nationales qui ne sont pas indistinctement applicables aux prestations de services, quelle qu'en soit l'origine, ne sont compatibles avec le droit communautaire que si elles peuvent relever d'une disposition dérogatoire expresse, tel l'article 56 du traité, lequel ne peut être invoqué pour poursuivre des objectifs de nature économique.

En l'absence d'harmonisation des règles applicables aux services, voire d'un régime d'équivalence, des entraves à la libre prestation des services peuvent, en second lieu, provenir de l'application de réglementations nationales, qui touchent toute personne établie sur le territoire

national, à des prestataires établis sur le territoire d'un autre État membre, lesquels doivent déjà satisfaire aux prescriptions de la législation de cet État. Pareilles entraves tombent sous le coup de l'article 59, dès lors que l'application de la législation nationale aux prestataires étrangers n'est pas justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général ou que les exigences que traduit cette législation sont déjà satisfaites par les règles imposées à ces prestataires dans l'État membre où ils sont établis.

Enfin, l'application des réglementations nationales aux prestataires établis dans d'autres États membres doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles visent et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint; il faut donc que le même résultat ne puisse pas être obtenu par des règles moins contraignantes.

2. Une politique culturelle ayant pour but de sauvegarder la liberté d'expression des différentes composantes, notamment sociales, culturelles, religieuses ou philo-

sophiques existant dans un État membre, peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général justifiant une restriction à la libre prestation des services.

vue de garantir l'intérêt général que constitue le maintien d'un système national de radio et de télévision assurant le pluralisme.

3. En obligeant les organismes qui ont obtenu du temps d'antenne sur le réseau national de radiodiffusion à dépenser auprès d'une entreprise nationale déterminée l'ensemble des montants mis à leur disposition en ce qui concerne la réalisation des programmes de radio et un pourcentage fixé par décret en ce qui concerne la réalisation des programmes de télévision, un État membre manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 59 du traité.

En effet, même si elle s'insère dans une politique culturelle visant à sauvegarder la liberté d'expression des différentes composantes sociales, culturelles, religieuses ou philosophiques de la société en assurant la survie d'une entreprise qui met des moyens techniques à leur disposition, une telle contrainte va au-delà du but poursuivi, car le pluralisme dans le secteur audiovisuel d'un État membre ne peut en rien être affecté par la possibilité qui serait ouverte aux organismes nationaux agissant dans ce secteur de s'adresser aux prestataires de services établis dans d'autres États membres.

4. Des conditions touchant à la structure des organismes étrangers agissant dans le secteur audiovisuel ne peuvent être regardées comme objectivement nécessaires en

5. Des restrictions à l'émission de messages publicitaires peuvent être imposées dans un but d'intérêt général, à savoir protéger les consommateurs contre les excès de la publicité commerciale ou, dans le cadre d'une politique culturelle, maintenir une certaine qualité des programmes. Cependant, lorsque de telles restrictions ne touchent que les messages publicitaires destinés spécialement au public national, elles ne sont pas justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, car elles visent à restreindre la concurrence à laquelle est soumis de la part d'opérateurs étrangers un organisme national détenant le monopole de la diffusion de ces messages publicitaires.

6. En interdisant aux gérants de réseaux de télédistribution établis sur son territoire de transmettre des programmes de radio ou de télévision contenant des messages publicitaires destinés en particulier au public national et servis par un organisme de radiodiffusion établi sur le territoire d'un autre État membre, lorsque ne sont pas remplies certaines conditions relatives à la structure de ces organismes ou ayant trait aux messages publicitaires contenus dans leurs programmes et destinés au public national, un État membre manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 59 du traité.